

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(135^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du vendredi 20 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE

1. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 8325).

2. Adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8325).

M. Jean-Louis Debré, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8325)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 8326)

3. Cotisations sociales agricoles. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8326).

M. Jean Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Discussion générale :

MM. Germain Gengenwin,
Georges Mesmin,
Jean-Paul Charié.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 8329)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Article 3 (p. 8329)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission. - Réserve du vote.

Article 4 (p. 8329)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : M. Jean-Paul Charié. - Réserve du vote.

Article 6 (p. 8330)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission. - Réserve du vote.

Article 12 bis (p. 8330)

Amendement de suppression n° 5 de la commission. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12 bis.

Article 12 ter (p. 8330)

Amendement de suppression n° 6 de la commission. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12 ter.

Vote sur l'ensemble (p. 8330)

Explications de vote :

MM. Fabien Thiémé,
Jean-Paul Charié,
Germain Gengenwin.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le ministre.

Adoption par scrutin, par un seul vote, des dispositions sur lesquelles le Gouvernement demande l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

4. Ordre du jour (p. 8331).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1992.

2

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2518).

La parole est à M. Jean-Louis Debré, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer s'est réunie ce matin au Sénat et est parvenue à un accord. Le président Gouzes, qui ne peut malheureusement être présent cet après-midi, a participé très activement à ses travaux.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 1^{er}, relatif au champ de l'habilitation, dans la rédaction retenue par le Sénat qui lui avait apporté une amélioration formelle, et supprimé l'article 3 relatif au statut de la Polynésie française, pour trois raisons.

D'abord, cet article n'a aucun rapport avec le projet et risquerait d'entraîner une saisine du Conseil constitutionnel.

Ensuite, il tend à remettre en cause une décision juridictionnelle alors que la procédure n'est pas close. En effet, le tribunal administratif saisi a rendu un jugement, et il y a eu appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat. Il faut donc attendre que celui-ci ait statué.

Enfin, le texte de l'article 3 introduit dans le projet par un amendement du Sénat l'a également été dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, où il a d'ailleurs été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Il fait en outre l'objet d'une proposition de loi du sénateur M. Millaud qui a d'ores et déjà été adoptée par le Sénat.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte résultant des délibérations de la commission mixte paritaire, qui se limite donc à l'article 1^{er}, l'article 2 ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Le Gouvernement voudrait très brièvement faire part de sa satisfaction : d'une part, les deux assemblées ont pu parvenir à un accord, ce qui est toujours la solution la plus souhaitable, et je suis persuadé que les membres de la délégation de l'Assemblée nationale ont dû être très actifs pour qu'il puisse être réalisé ; d'autre part, le texte lui-même est tout à fait conforme aux vœux du Gouvernement.

C'est d'abord pour lui une incitation à travailler puisque vous allez maintenant attendre les textes définitifs que vous vous allez l'autoriser en l'occurrence à prendre. Le Gouvernement est déterminé à agir vite, et, je l'espère, bien, dans le cadre de l'habilitation que vous voudrez bien lui accorder.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République, dans les matières suivantes :

« 1° Organisation judiciaire ;

« 2° Procédure pénale ;

« 3° Indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation ;

« 4° Aide juridictionnelle en matière pénale ;

« 5° Secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

« Les projets d'ordonnance seront soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution.

« Art. 3. - *Supprimé.* »

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 décembre 1991.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2505, 2517).

La parole est à M. Jean Giovannelli rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Giovannelli, rapporteur. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mesdames, messieurs, ce projet de loi a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1991 et par le Sénat le 18 décembre 1991.

La commission mixte paritaire, réunie le 19 décembre 1991 au Palais du Luxembourg, à la demande du Premier ministre, n'étant pas parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions du projet de loi restant en discussion, l'Assemblée nationale se trouve saisie, en deuxième et nouvelle lecture du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Le projet de loi ayant été considérablement amélioré lors de son examen à l'Assemblée nationale, le Sénat a pu adopter conformes de nombreux articles, parmi lesquels :

L'article 2 bis, introduit à l'initiative de notre commission pour plafonner l'assiette de la cotisation d'AMEXA due par les chefs d'exploitation pour eux-mêmes à six fois le montant du plafond de cotisation de la sécurité sociale ;

L'article 9 visant à mettre en place à compter de 1992, le système de préretraite agricole dont le principe a été récemment annoncé par le Président de la République ;

L'article 10 permettant de baisser le taux de la taxe sur les betteraves en deça de 4 p. 100, afin de pouvoir respecter, dans ce cas particulier, le parallélisme entre le transfert de l'assiette des cotisations et le démantèlement des taxes payées par les producteurs ;

L'article 12 instituant, conformément aux vœux de la commission, une possibilité de partage des points de retraite proportionnelle entre époux ;

L'article 13 donnant aux chefs d'exploitation et d'entreprise âgés de plus de cinquante-cinq ans la faculté d'opter pour une assiette de cotisations égale aux revenus de l'année n - 1.

A cet égard, monsieur le ministre, je vous demanderai de préciser votre position sur la situation des jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer.

Le Sénat a donc retenu la quasi-totalité des améliorations importantes qui ont été apportées par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, de la commission et de nos collègues.

Bien que la date d'engagement du transfert d'assiette de la cotisation de prestations familiales agricoles ait été repoussée au 1^{er} janvier 1994, le Sénat a, en revanche, supprimé l'article 1^{er} relatif à l'assiette et au mode de calcul de cette cotisation.

Il a également supprimé l'article 3 prévoyant le transfert d'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse individuelle et les articles 4 et 6 relatifs aux cotisations de solidarité.

Le Sénat a enfin inséré dans le projet de loi deux articles additionnels 12 bis et 12 ter - au demeurant incompatibles entre eux - visant à exclure de l'assiette sociale constituée par les revenus professionnels les plus-values professionnelles réinvesties dans l'exploitation ou l'entreprise agricole.

Notre commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui implique le rétablissement des articles 1^{er}, 3, 4 et 6 et la suppression des articles 12 bis et 12 ter.

En effet, s'agissant de l'article 1^{er}, il ne paraît pas souhaitable de repousser au-delà de 1994 la date d'engagement des opérations de transfert de l'assiette de la cotisation de prestation familiale agricole compte tenu de la nécessité d'étaler dans le temps ces opérations jusqu'en 1999 afin d'atténuer les variations annuelles du montant de la cotisation précitée.

Par ailleurs, pour des raisons tenant à la cohérence de la réforme et à sa bonne compréhension par les intéressés, il ne paraît pas opportun de faire coexister durablement au sein de la branche vieillesse du régime agricole une cotisation d'assurance vieillesse individuelle encore assise sur le revenu cadastral et une cotisation d'assurance vieillesse agricole déjà basculée sur les revenus professionnels pour 90 p. 100 de son montant dès l'année 1991, étant en outre souligné que les augmentations induites par le transfert d'assiette de l'A.V.I. devraient en tout état de cause rester modérées ; il est donc à notre avis nécessaire que l'article 3 soit rétabli.

Il est logique de basculer sur les revenus professionnels les cotisations de solidarité existantes : l'article 4, paragraphe 1, et l'article 6 sont donc nécessaires.

La création d'une cotisation de solidarité assise sur les revenus professionnels agricoles perçus par les membres non affiliés au régime des exploitants des sociétés de personnes paraît devoir être maintenue pour écarter tout risque de répartition artificielle de revenus ou de création de sociétés de complaisance, ce qui justifie le rétablissement du paragraphe II de l'article 4.

Eu égard, d'une part, au caractère déjà très favorable et dérogatoire au droit commun de l'assiette triennale - composée de revenus anciens non relavorisés et nets de cotisations - prévue par l'article 1003-12 du code rural et, d'autre part, à l'effort significatif qu'a déjà accompli le Gouvernement pour rapprocher l'assiette sociale du revenu disponible en portant, dans le collectif budgétaire, le montant de la déduction pour autofinancement prévue par l'article 72 D du code général des impôts à 20 p. 100 du bénéfice annuel dans la limite de 30 000 francs, il ne paraît pas justifié de maintenir la déduction des plus-values professionnelles réinvesties. Les articles 12 bis nouveau et 12 ter nouveau doivent donc être supprimés.

Il ne vous a certainement pas échappé, monsieur le président, que j'ai profité de cette intervention pour défendre les six amendements de la commission tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Votre procédure, qui semble expéditive, est nécessaire et suffisante pour nous permettre de discuter rapidement des articles, ce dont je me félicite.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ajouterai quelques mots dans le droit-fil de ce que vient de dire le rapporteur.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le texte du projet de loi qui vous est soumis en nouvelle délibération et qui concerne la poursuite de la très importante réforme des cotisations sociales agricoles et l'institution d'un régime de préretraites dans l'agriculture.

A l'issue d'une discussion constructive, nous avons, à l'Assemblée nationale, amélioré sensiblement, ensemble, le projet initial du Gouvernement sur des points importants pour tenir compte des préoccupations justifiées qui ont été

exprimées à la suite du démarrage de la réforme. Mais nous avons également su garder la cohérence d'ensemble d'une réforme dont personne ne conteste le bien-fondé.

En effet, cette réforme répond à la nécessité unanimement reconnue de remédier aux défauts de l'assiette cadastrale et aux injustices qui en résultaient dans la répartition des charges sociales entre les exploitants. En prévoyant de calculer dorénavant, comme pour les autres catégories sociales, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, cette réforme permettra de parvenir progressivement à un mode de calcul clair, équitable et harmonisé avec celui des autres régimes sociaux.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui permet d'achever d'ici à 1999, date butoir prévue dans la loi du 23 janvier 1990, la mise en œuvre de cette réforme qui concerne l'ensemble des cotisations sociales agricoles, mais avec la prudence voulue et sur des bases améliorées.

Les garanties qui étaient déjà prévues dans le projet de loi initial pour ménager une progressivité suffisante dans l'entrée en vigueur de la réforme ont été renforcées. La remise en ordre des cotisations ne peut pas se traduire par des baisses pour tous, évidemment. Mais les hausses qui sont justifiées pour certains, eu égard à leurs facultés contributives suffisantes, doivent se réaliser dans des conditions qui ne compromettent pas, bien sûr, l'équilibre de leurs exploitations.

A cet effet, le texte initial du projet de loi maintenait la possibilité d'étaier jusqu'en 1999 le passage des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, c'est-à-dire les revenus.

Mais, afin de faire preuve d'encore plus de prudence, le Gouvernement a accepté de commencer l'application de la réforme aux cotisations de prestations familiales non pas dès 1992, comme il le prévoyait initialement, mais seulement en 1994, une fois achevé le transfert des cotisations vieillesse sur les revenus professionnels.

Ce souci de progressivité prévaudra aussi, je le précise, pour les cotisations minimum. Une pause sera en effet observée l'année prochaine dans l'évolution de ces cotisations afin de limiter les hausses supportées par les agriculteurs ayant les revenus les plus modestes.

En outre, comme je m'y étais engagé lors du débat sur ce projet, un amendement à la loi de finances a créé dans le B.A.P.S.A., dès 1992, une « ligne » destinée à financer les étalements de cotisations qui pourront être consentis par les caisses de mutualité sociale aux agriculteurs en difficulté. Cette mesure, pour laquelle 110 millions de francs ont été inscrits au B.A.P.S.A. de l'an prochain, permettra de pérenniser les interventions ponctuelles qui ont été mises en œuvre depuis quelques années en ce domaine et d'en assurer la continuité.

Pour ce qui est des prises en charge partielles, nous continuerons de procéder en examinant les situations individuelles selon les procédures déjà en cours.

L'ensemble de ces précautions contribuera à faciliter l'acceptation de la réforme dans les prochaines années, d'autant que des corrections seront également apportées par ce texte aux bases de calcul des cotisations pour un certain nombre d'exploitants.

En effet, afin d'éviter le caractère confiscatoire que pourrait revêtir le prélèvement pour des exploitants ayant des revenus très élevés, les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'amélioration substantielle de la déduction fiscale pour les bénéfices investis dans les exploitations, prévue dans le collectif budgétaire de 1991, se répercutera sur les cotisations sociales et permettra de prendre en compte l'importance des investissements et de l'auto-financement absolument nécessaires aujourd'hui dans l'agriculture.

Les cotisations d'assurance maladie pour les aides familiaux seront plafonnées pour leur calcul sur une base qui ne dépassera pas le SMIC annuel.

Si la règle retenue par la loi de janvier 1990 et consistant à calculer les cotisations sur la moyenne des revenus de trois années est, dans l'ensemble, favorable, notamment par le « lissage » ainsi obtenu des variations annuelles des résultats, cette formule pourrait en revanche être moins adaptée pour les exploitants qui sont en fin de carrière et qui réduisent donc progressivement leur activité. Aussi une disposition est-elle désormais prévue pour permettre à ces exploitants

d'opter, s'ils le souhaitent, pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédant la cessation d'activité. Dans la même perspective, pour les jeunes en période d'installation ils peuvent avoir des problèmes - on le sait -, je me suis engagé à revoir les bases forfaitaires de cotisations fixées par décret afin de les rapprocher dans la mesure du possible des revenus effectivement perçus. Je réponds ainsi à la demande formulée il y a un instant par M. le rapporteur.

Enfin, en marge des cotisations, deux dispositions importantes ont été introduites dans le projet de loi. La première permettra de diminuer la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves à compter de 1993. La seconde disposition ouvre dorénavant la possibilité aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront de partager entre les époux les points de retraite proportionnelle qui bénéficiaient jusqu'ici au seul chef d'exploitation, souvent le mari.

Le projet de loi initial a également été complété pour tenir compte des décisions prises dans le plan d'adaptation de l'agriculture française. En effet, en instituant les préretraites, ce projet de loi met en œuvre un élément essentiel de ce plan. Les préretraites contribueront à faciliter la restructuration des exploitations et répondront à la fois à des besoins d'ordre social et de modernisation économique.

Ce régime de préretraite est, nous le savons tous, très attendu par nos agriculteurs.

Il est donc essentiel qu'il puisse être effectivement mis en place dès le 1^{er} janvier 1992. Les dispositions réglementaires nécessaires à cet effet, dont la préparation est actuellement menée en concertation avec la profession, interviendront très vite. Le caractère d'urgence de ce projet de loi, qui donne la base législative nécessaire et fixe les éléments essentiels des préretraites, s'en trouve donc encore accentué.

Dans ses deux volets, cotisations sociales et préretraites, ce projet de loi répond à la fois à des impératifs de justice sociale et à notre ambition d'adapter l'agriculture française à son nouvel environnement européen et international.

Il faut continuer à organiser les marchés, à soutenir les prix et à accorder les aides nécessaires aux hommes et aux femmes qui font vivre l'agriculture et qui, de fait, aménagent l'espace rural.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le texte qui nous revient de la Haute assemblée contient les mesures que l'opposition avait préconisées en première lecture. Monsieur le rapporteur, vous avez salué le travail du Sénat : vous reconnaissez donc qu'il n'a pas si mal travaillé !

Il a supprimé les articles 1^{er} et 3 qui concernent l'extension de la réforme aux prestations familiales et aux retraites individuelles, ainsi que les articles 4 et 6 relatifs aux cotisations de solidarité.

La commission nous propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le travail du Sénat n'aura donc guère amélioré le projet...

Les problèmes de fond demeurent, à savoir la non-prise en compte des résultats déficitaires et l'insuffisance de la déduction pour autofinancement. Cette dernière, bien que portée à 20 p. 100 du bénéfice annuel dans la limite de 30 000 francs, reste en deça de ce qu'exige une relance effective des investissements dans l'agriculture.

Reste aussi le problème de l'assiette, dont dépend l'évaluation exacte de la capacité contributive des exploitants ; c'est l'un des points essentiels de ce texte.

Quand nous proposera-t-on une réforme de la fiscalité agricole tenant compte des réalités économiques de ce secteur ? En 1989, nous avons voté une loi qui partait de bons principes et nous sommes d'accord avec vous sur l'objectif, monsieur le ministre, mais il faut, je le répète, revoir la fiscalité agricole afin de prendre uniquement en compte le revenu disponible.

Mais ce que l'histoire retiendra de ce texte, c'est le système des préretraites agricoles. C'est une grande réforme. Nous nous souvenons du débat que nous avons eu lorsque nous avons institué la retraite à soixante ans pour les agriculteurs. Ce fut un grand débat. Nous avons consulté le maximum d'organisations car nous avons eu le temps de préparer la discussion. La réforme qui nous a été proposée est aussi lourde de conséquences mais elle résulte d'un simple amendement, dont nous connaissons la teneur, c'est vrai, depuis quelques jours.

Elle aurait mérité que nous puissions l'examiner de façon plus approfondie. Vous mettez en quelque sorte le Parlement au pied du mur, sans concertation préalable, alors qu'un débat de fond s'imposait. La modification proposée...

M. Jean-Marie Daillet. ... va dans le bon sens !

M. Germain Gengenwin. ... certes, et nous en approuvons le principe, car les exploitants agricoles ont droit comme les autres catégories sociales à la préretraite.

Mais l'inquiétude persiste car tout laisse croire que cette mesure n'a pas été suffisamment étudiée ; trop d'incertitudes demeurent sur des points fondamentaux. Vous avez indiqué que les préretraites agricoles coûteront 760 millions de francs au budget de l'Etat en 1992. Comme en première lecture la semaine dernière, je demande comment elles seront financées au-delà de 1992. Quel sera le coût du dispositif, compte tenu du nombre de candidats potentiels ? Dans ma région, six agriculteurs pourraient normalement prétendre à la préretraite et libérer 39 000 hectares. Les répercussions du système des préretraites seront forcément importantes.

En outre, des incertitudes demeurent quant au volet « reprise » du dispositif. La Fédération s'inquiète et a posé de nombreuses questions à ce sujet. Le système permettra-t-il une restructuration effective des exploitations ? Comment les terres seront-elles attribuées ? S'il y a plusieurs candidats repreneurs, en fonction de quels critères l'A.D.A.S.E.A. choisira-t-elle ? Nous aurions dû travailler sur ces points avec les organisations professionnelles.

Si l'agriculteur qui demande la préretraite ne trouve pas de repreneur, il devra assurer un « couvert » de ses terres, ce qui entraînera des frais.

S'il n'y a pas de repreneurs, que deviendront les terres dans les régions où il y a déjà trop de terres non reprises ainsi qu'en zone de montagne ?

N'y a-t-il pas là un risque de reboisement excessif ?

Sans être critiques sur le fond, nous posons là des questions qui méritent une réponse.

Je crains, monsieur le ministre, et je le dis avec gravité, que la précipitation du Gouvernement ne soit la marque d'une volonté politique, celle de pouvoir dire, lors des élections du printemps prochain, que vous avez instauré la préretraite agricole, sans toutefois préciser comment celle-ci sera financée, ni quelles en seront les conséquences.

Il faut connaître les réalités du monde agricole : la désertification et les changements considérables qu'elle entraîne doivent être pris en considération.

Notre vote, monsieur le ministre, dépendra de l'évolution du débat.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Mon intervention sera très brève car M. Germain Gengenwin vient d'exprimer fort éloquemment des sentiments que nous partageons.

Le groupe U.D.F. s'est abstenu en première lecture et pense faire de même en nouvelle lecture, en regrettant que le travail du Sénat ait été l'objet de peu de considération de la part de notre commission. Les échelonnements nécessaires n'ont pas été retenus.

En ce qui concerne la préretraite, nous partageons aussi les scrupules de M. Gengenwin. Il s'agit d'une réforme importante, et il est curieux qu'on la décide par un simple amendement. Il aurait sans doute fallu la préparer davantage au sein de l'opinion et à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, nous aurions pu avoir un débat encore plus constructif que celui que nous avons eu en première lecture.

Nous sommes fondamentalement pour la réforme des cotisations sociales agricoles : la référence au revenu cadastral était, pour de nombreuses raisons que nous avons dénoncées dès 1989, injuste et inéquitable.

Nous voulions, au nom de la justice sociale, que la nouvelle base soit juste et équitable par rapport à la situation des autres agriculteurs d'Europe et des autres travailleurs de ce pays. Mais vous ne nous avez pas entendus ! Et ce ne sont pas les modifications intervenues en première lecture à la suite de nos demandes qui atténueront au fond nos critiques.

Vous avez retenu comme base le revenu fiscal d'exploitation et non le revenu familial disponible. Or cette base est supérieure à celle du revenu fiscal car des déductions s'imputent sur ce revenu - je pense notamment à l'abattement de 20 p. 100 pour le C.C.E.R. et à l'étalement des plus et moins-values.

Pourquoi sommes-nous si sévères vis-à-vis de votre proposition alors que nous sommes d'accord pour abandonner comme base le revenu cadastral ?

Parce que la seule façon d'aider les agriculteurs, la seule façon de leur permettre de dégager, grâce à leur travail, une marge d'exploitation, c'est de diminuer leurs charges. Vous aviez, monsieur le ministre, une occasion d'aligner les charges des agriculteurs sur celles des autres travailleurs de ce pays. Vous ne l'avez pas fait ! Vous ne nous avez pas écoutés !

Monsieur le ministre, vous avez salué le travail du Sénat. Dans ces conditions, présentez-nous le texte de la Haute Assemblée et nous le voterons !

J'en viens à la préretraite. Sur ce point, je rejoindrai les critiques et les interrogations de M. Gengenwin.

Vous introduisez par amendement la possibilité pour un agriculteur de prendre sa préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Nous sommes pleinement favorables à une telle mesure de justice et d'égalité. Mais vous dites en même temps qu'il s'agit aussi d'une mesure d'ordre social et de restructuration économique.

Ordre social ? Justice sociale ? Dignité sociale ? Avez-vous dit aux agriculteurs de cinquante-cinq ans qui vont pouvoir prendre leur préretraite qu'ils recevront au plus 2 800 francs par mois et par foyer, c'est-à-dire pour deux personnes ? Est-ce conforme à la justice sociale que de donner à des agriculteurs qui ont bien souvent travaillé depuis l'âge de quatorze ou seize ans une telle somme ?

Dans les secteurs géographiques favorisés ou dans les secteurs de production rentables, où ils gagnent plus de 2 800 francs par mois, les agriculteurs ne se mettront pas en préretraite.

J'ajoute que, dans ces secteurs, il n'y a pas de terres disponibles, alors que les jeunes, il est vrai, seraient heureux - sur le plan économique, j'entends - de pouvoir agrandir leur entreprise.

En revanche, dans les secteurs où les agriculteurs en activité ne gagnent pas 2 800 francs par mois, des terres sont disponibles mais, sur le plan de la restructuration, la préretraite n'aura aucun effet !

Je comprends tout à fait la préoccupation du C.N.J.A. et de la F.N.S.E.A. d'avoir un système de préretraite qui permettrait, ici ou là, de libérer des terres et donc d'augmenter la marge d'exploitation de certains agriculteurs. Mais ce n'est pas votre système de préretraite, monsieur le ministre, qui n'octroiera qu'un maximum de 2 800 francs mensuels à l'âge de cinquante-cinq ans et qui obligera les gens à quitter des régions déjà touchées par la désertification et la friche, qui aura ces résultats !

Monsieur le ministre, puisque vous remplacez une base injuste par une nouvelle qui l'est tout autant et que l'instauration de la préretraite n'est qu'un coup politique, nous ne pouvons vous suivre.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le plan d'adaptation, dont une partie est mise en œuvre dans le présent projet de loi, s'étalera sur plusieurs années. Compte tenu des contraintes budgétaires, qui ne sont pas nouvelles et que chacun connaît bien ici, on ne peut faire en une année ce qui est prévu sur plusieurs années.

Le travail effectué ici par l'ensemble des groupes a été productif. On en a tenu compte, et je n'y reviendrai pas.

Au Sénat, la discussion a été moins longue, mais de nombreuses suggestions ont été faites et de nombreuses réponses ont été apportées.

Nous n'avons perdu notre temps, pas plus à la Haute assemblée qu'ici.

Selon les meilleurs connaisseurs, c'est-à-dire les agriculteurs, le présent texte marque très certainement, en matière de cotisations sociales, un progrès. Ce texte est-il parfait ? Je n'ai jamais connu de texte qui le soient réellement, sauf dans de très grands moments historiques où passe un souffle

exceptionnel. Mais on ne recommence pas 1789 ou 1848 tous les jours ! Nous conduisons une politique de petits pas, cher monsieur Gengenwin, et qui n'est pas sans effet, sinon nous perdriions tous notre temps.

S'agissant des préretraites, M. Charié a parlé de la base de 2 800 francs. En fait, selon les exploitations, cela pourra aller jusqu'à 4 500 francs.

En outre, les agriculteurs concernés auront la possibilité de conserver ce que l'on appelle, d'une expression administrative que je n'aime pas beaucoup, un « solde de subsistance » : ils conserveront une activité réduite, ils feront des donations-partages, des locations, et ils pourront même, s'ils le souhaitent, vendre une partie de leur exploitation. Ils pourront encore, si leur successeur en est d'accord, décider une cessation d'activité laitière.

Dans l'attente que le plan d'adaptation produise tous ses effets, il y a là un certain progrès. Il faut objectivement le reconnaître.

On aurait pu faire davantage, tout le monde en est d'accord. Malheureusement, nous n'avons pas plus d'argent pour le moment. On fait donc avec l'argent que l'on a, en espérant que d'année en année, on améliorera la situation. Mais il y a déjà une amélioration...

M. Germain Gengenwin. Et en 1993 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En 1993, on constatera également des améliorations en ce qui concerne l'installation des jeunes, la modernisation et l'autofinancement. Les mesures annoncées par la Président de la République concernent particulièrement la modernisation mais il n'a jamais été dit que l'on ferait tout d'ici à la fin de l'année 1991...

M. Jean-Paul Charié. Comment trouvez-vous 4 500 francs ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En divisant 55 000 par 12 !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis obligé de demander la réserve des votes sur tous les amendements et articles.

M. le président. La réserve de droit.

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« I. - L'article 1062 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1062. - Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié :

« 1^o Une cotisation pour lui-même ;

« 2^o une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie. »

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1994, les cotisations, versées au titre des prestations familiales, mentionnées à l'article 1062 du code rural, à charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et des artisans ruraux sont constituées de deux éléments.

« Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1063.

« Le second est calculé, pour la cotisation versée par l'exploitant pour lui-même, en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, dans les conditions définies à l'article 1003-12 du même code et selon un taux défini par décret et, pour la cotisation versée

pour les salariés que, le cas échéant, il emploie, en pourcentage de leurs rémunérations brutes, selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Giovannelli, rapporteur. J'ai défendu les amendements n°s 1 à 6 dans mon exposé liminaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable aux amendements.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. - En 1992, la cotisation mentionnée au a) de l'article 1123 du code rural est constituée de deux éléments.

« Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1124 du même code.

« Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. Son taux est déterminé par décret.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1993, le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« La cotisation mentionnée au a) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du présent code. Son taux est fixé par décret. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1992, le VI de l'article 1003-7-1 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieur à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

« II. - A compter de la même date, l'article 1003-7-1 du code rural est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'est exprimé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, si vraiment ce texte était bon et s'il avait l'accord des organisations professionnelles, ni à l'Assemblée ni au Sénat vous ne seriez obligé d'agir comme vous le faites !

Nous ne serons quant à nous pas responsables de son adoption.

Vous êtes en train, tant sur la forme que sur le fond, de pénaliser les agriculteurs français, qu'il s'agisse de la réforme des cotisations sociales ou de la préretraite.

Monsieur le ministre, je déplore que, sur des sujets aussi importants - l'agriculture, l'aménagement du territoire, et l'emploi - qui concernent l'avenir de notre pays à travers celui de notre commerce extérieur, vous en soyez réduit à bloquer toute discussion et à réserver tous les votes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - I. - Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont minorés des plus-values professionnelles réinvesties dans l'exploitation ou l'entreprise. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence de la cotisation visée à l'article 1614 du code général des impôts.

« III. - En conséquence, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont relevés à due concurrence. »

M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé, de même que le vote sur l'article 12 bis.

Article 12 ter

M. le président. « Art. 12 ter. - I. - Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les entrepreneurs visés au 4^o de l'article 1060, ces revenus sont minorés du montant des plus-values professionnelles réinvesties dans l'entreprise.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence de la cotisation visée à l'article 1614 du code général des impôts.

« III. - En conséquence, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont relevés à due concurrence. »

M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 ter. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, de même que le vote sur l'article 12 ter.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le ministre, nous avons eu l'occasion, notamment dans le débat budgétaire, de nous exprimer à plusieurs reprises sur cette question.

Nous avons maintenant confirmation que ce texte provoquera une hausse importante des cotisations sociales des exploitants familiaux agricoles. Nous considérons que c'est inacceptable, surtout au moment où les agriculteurs subissent des baisses de leurs revenus.

Par ailleurs, si l'instauration d'une préretraite pouvait être en soi un élément positif, elle ne s'accompagne pas d'une politique dynamique en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Elle risque donc d'aggraver la désertification de nos campagnes.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Vraiment, monsieur le ministre, je ne sais pas comment exprimer ce que je ressens.

Les groupes du R.P.R., U.D.F. et de l'U.D.C. ont démontré, avec votre prédécesseur, leur capacité à travailler sans tenir compte des clivages politiques ni des clivages traditionnels entre agriculteurs riches et agriculteurs pauvres.

Nous ne sommes là, ce vendredi après-midi, que pour défendre l'intérêt de l'agriculture française et des agriculteurs. Sur la forme comme sur le fond, les procédés du Gouvernement sont inadmissibles !

A la télévision, M. le Président de la République a annoncé aux agriculteurs qu'ils pourraient prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Mais, depuis quinze jours que nous travaillons sur ce texte, je ne vous ai pas entendu, ni vous, ni les organisations professionnelles, ni M. le rapporteur, ni mes collègues députés, qu'ils soient socialistes ou de l'opposition, citer le chiffre que vous venez de m'annoncer. J'en resterai donc à celui de 2 800 francs maximum.

Vous nous avez rappelé que vous aviez fait un effort concernant la taxe sur les betteraves. Mais il s'agit là d'un engagement de votre prédécesseur : en échange de la réforme des cotisations sociales, l'ensemble des taxes parafiscales devait être démantelé.

Déplorant tant le contenu du texte que la façon dont se déroule le débat, le groupe du R.P.R. votera contre !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous sommes tous un peu mal à l'aise au moment de voter. Nous reconnaissons, pour reprendre la formule du ministre, que des petits pas sont accomplis par le texte. Cependant le grand problème qu'il fallait régler, celui de la préretraite, reste pendant.

Dans l'industrie, les préretraites ont été instituées pour favoriser la création d'emplois, pour permettre aux jeunes d'avoir accès au monde du travail. Là, on peut craindre une disparition d'emplois qui servaient aussi à entretenir la nature et donc une désertification croissante de notre espace rural.

Nous nous retrouvons devant le même texte que celui adopté en première lecture et, si certains collègues ont manifesté l'intention de s'abstenir, officiellement, le groupe de l'U.D.C. votera contre ce projet de loi.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er} rétabli par l'amendement n° 1, l'article 3 rétabli par l'amendement n° 2, l'article 4 rétabli par l'amendement n° 3, l'article 6 rétabli par l'amendement n° 4, l'amendement n° 5 supprimant l'article 12 bis et l'amendement n° 6 supprimant l'article n° 12 ter, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote les dispositions dont le Gouvernement vient de donner la liste, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	287
Contre	254

L'Assemblée nationale a adopté.

Compte tenu de l'avancement des travaux du Sénat, l'Assemblée ne sera pas en état d'examiner les textes figurant encore à son ordre du jour avant la séance de ce soir.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 20 décembre 1991

SCRUTIN (N^o 616)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n^o 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole (nouvelle lecture), modifié par les amendements n^{os} 1 à 6 de la commission des affaires culturelles (vote unique).

Nombre de votants 573
 Nombre de suffrages exprimés 541
 Majorité absolue 271

Pour l'adoption 287
 Contre 254

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 272.

Contre : 1. - M. René Cazenave.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 125.

Non-votants : 2. - MM. Jean de Lipkowskî et Jean-François Mancel.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 6. - Mme Nicole Ameline, MM. Charles Ehrmann, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau et M. André Ressiot.

Contre : 62.

Abstentions volontaires : 22. - MM. François d'Aubert, Henri Bayard, Jean Bégault, Roland Blum, Albert Brochard, Hervé de Chrette, Paul Chollet, Pascal Clément, Francis Delattre, Léonce Deprez, Willy Diméglio, Jacques Dominati, Jean-Philippe Lachenaud, Gérard Longuet, Georges Mesmin, Pierre Micaux, Charles Millon, André Rossi, André Santini, Paul-Louis Tenaillon, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 29.

Abstentions volontaires : 9. - MM. Yves Fréville, Germain Gengenwin, Edmond Gerrer, Gérard Grignon, Jean-Jacques Hiest, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Henry Jean-Baptiste, Gérard Vignoble et Jean-Paul Virapoullé.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Jacques Jegou.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevuh-Pœuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Alboay
 Mme Jacqueline Alquier
 Mme Nicole Ameline
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Antexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barailha
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Béche
 Jacques Beq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardor
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Bli
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaïson
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 (Charente)

Jean-Michel Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bonquet
 Claude Bourdia
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carlet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 Aimé Césaré
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzai
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevaller
 Jean-Pierre Chevenement
 Didier Chouat
 André Ciert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collo
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Davlaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Deledhedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers

Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaune
 Jean-Claude Dessels
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Doslière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Droula
 Claude Ducert
 Yves Ducont
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvaléx
 Mme Janine Ecohard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Claude Evia
 Laurent Fablus
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornl
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Français
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galmetz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Gardennin
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gonze
 Gérard Guzes
 Léo Grézar
 Jean Guigère
 Edmond Hervé
 Jacques Heudin
 Pierre Hlard

François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Emile Koehl
Jean-Pierre Kacheida
André Labazère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifka
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fol
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean Marie Le Guéz
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Licerman
Claude Lise
Robert Ioidi
François Loncle
Guy Lordant
Jeanny Lorgeoux

Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Majandain
Martin Maivy
Thierry Mançon
Raymond Marcellis
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Maury
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migué
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Narcod Mocuor
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Piliot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyraane
Guy Ravier
Alfred Recours

Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Plachet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saattrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Joséphé
Sabiet
Michel Sachod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Emile Vermandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloève Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonaot
Georges Gorse
Roger Goahier
Daniel Goulet
Hubert Grimaud
Alain Griot-eray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Pierre-Rémy Housrin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jaquet
Michel Jacquemin
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffner
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffeur
André Lajoinie
Alain Lamassonre
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Leonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limozzy

Paul Lombard
Alain Madelin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjoüan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaigoerie
Pierre Merli
Philippe Mestre
Michel Meylan
Mme Lucette
Michaux-Chery
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Miossec
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nuagesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panasseu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierma
Etienne Pinte

Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poulade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Rayasi
Jean-Luc Reitzler
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seittinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Michel Terrôt
Fabien Thimé
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vullhaume
Jean-Jacques Weber
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
François Avenel
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Bliadard
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
François Bayrou
René Beaumont
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthelot
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Alain Bockquet
François Borotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Eroc
Jean Bosquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Braeger

Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissin
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catafa
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Richard Cazeauve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaud
Jacques Chirac
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomhler
René Cousnau
Alain Cousin
Yves Coussaio
Jean-Michel Couve
René Couvelobes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande

Jean-Marie Leorange
Jean-François Deaulu
Xavier Denlan
Jean Desantis
Alain Devequet
Patrick Devetjian
Claude Dilmnia
Eric Dollgé
Maurice Doussot
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Christian Estrosi
Jean Felala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Jean-Pierre Foucher
Serge Francis
Edouard
Frédéric-Dupont
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssoit
Francis Geag
Michel Girard

Se sont abstenus volontairement

MM.
François d'Aubert
Henri Bayard
Jean Bégault
Roland Blum
Albert Brochard
Hervé de Charente
Paul Chollet
Pascal Clément
Francis Delattre
Léonce Deprez
Willy Diméglio

Jacques Dominati
Yves Fréville
Germain Geogawin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Jean-Philippe
Lachenaud

Gérard Longuet
Georges Mesnil
Pierre Micaut
Charles Millon
André Rossi
André Santini
Paul-Louis Tenaillon
Philippe Vasseur
Gérard Vignobite
Jean-Paul Virapoulhé
Pierre-André Wiltzer.

N'ont pas pris part au vote

MM. Elie Hoarau, Jean de Lipkowski et Jean-François Mancel.

Mises au point au sujet du présent scrutin
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

M. René Cazenave a fait savoir qu'il avait voulu voter
« pour ».

Mme Nicole Ameline, MM. François d'Aubert, Henri Bayard,
Jean Bégault, Roland Blum, Albert Brochard, Hervé de Cha-
rette, Paul Chollet, Pascal Clément, Francis Delattre, Léonce

Deprez, Willy Diméglio, Jacques Dominati, Charles Ehrmann, Jean-Jacques Hyst, Emile Kehl, Jean-Philippe Lachenaud, Gérard Longuet, Raymond Marcellin, Georges Mesmin, Pierre Micau, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. André Rossi, André Rossinot, André Santini, Paul-Louis Tenaillon, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 601) sur la question préalable opposée par M. Charles Millon au projet de loi autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signée à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991 (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 décembre 1991, page 7678), M. Jean Brocard a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 604) sur l'article 2 modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement (seconde délibération) et l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (vote unique) (*Journal officiel*, débats A.N., du 14 décembre 1991, page 7890), MM. Christian Spiller et Serge Franchis ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 605) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (*Journal officiel*, débats A.N., du 15 décembre 1991, page 7939), M. André Rossi a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Jean-François Marcel a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Gérard Grignon a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».



LuraTech

www.luratech.com